

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 23 septembre 2011

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement du document proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement du document retenu par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**NOTIFICATION DE L'INTENTION DES CO-PROCUREURS DE DEMANDER LE
RÉEXAMEN DES TERMES DE L'« ORDONNANCE DE DISJONCTION EN
APPLICATION DE LA RÈGLE 89 TER DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR »**

Déposée par :

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
M^{me} la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Copie :

Aux accusés
M. NUON Chea
M. IENG Sary
M^{me} IENG Thirith
M. KHIEU Samphan

**Les co-avocats principaux pour
les parties civiles**
M^c PICH Ang
M^c Élisabeth SIMONNEAU FORT

Aux avocats de la Défense
M^c SON Arun
M^c Michiel PESTMAN
M^c Victor KOPPE
M^c ANG Udom
M^c Michael G. KARNAVAS
M^c PHAT Pouy Seang
M^c Diana ELLIS
M^c SA Sovan
M^c Jacques VERGÈS

NOTIFICATION

1. Les co-procureurs notifient par la présente à la Chambre de première instance (la « Chambre ») leur intention de demander le réexamen des termes de l'« Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur » (l'« Ordonnance »)¹. Ils déposeront leurs conclusions à cette fin le lundi 3 octobre 2011, demandant à la Chambre d'user de son pouvoir discrétionnaire afin de réexaminer son Ordonnance pour les motifs résumés ci-dessous.

2. Par Ordonnance du 22 septembre 2011, la Chambre a prononcé la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 en plusieurs procès distincts devant se solder chacun par une condamnation ou un acquittement². Il est prévu que le premier procès sera limité à l'examen des domaines ou faits suivants :

- a) Les questions que la Chambre avait déjà désignées comme devant relever de la première phase du procès, à savoir la structure du Kampuchéa démocratique, les rôles joués par les accusés avant et pendant le gouvernement du Kampuchéa démocratique, et les politiques du Kampuchéa démocratique dans les « domaines visés dans la Décision de renvoi » (les « questions de la première phase ») ;
- b) Les faits allégués se rapportant aux déplacements de population de Phnom Penh (relevant de la phase 1) et des zones Centrale (ancienne zone Nord), Sud-Ouest, Ouest et Est (relevant de la phase 2) ;
- c) Les faits qualifiés de crimes contre l'humanité, comprenant le meurtre, l'extermination, la persécution (sauf pour motifs religieux), les transferts forcés et les disparitions forcées, dans la mesure où ces crimes relèvent des phases 1 et 2 des déplacements de population³.

3. L'Ordonnance exclut du premier procès les domaines ou faits suivants :

- a) L'ensemble des coopératives, camps de travail, centres de sécurité et sites d'exécution ;

¹ **E124** « Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur », 22 septembre 2011.

² Ibid., par. 6.

³ Ibid., par. 1, 5 et 7.

- b) Tous les faits se rapportant aux déplacements de population de la zone Est, dans la mesure où ils relèvent de la phase 3 ;
- c) Les crimes de génocide, le crime contre l'humanité de persécution pour des motifs religieux et les violations graves des Conventions de Genève de 1949⁴.

4. Les co-procureurs reconnaissent pleinement la nécessité de disjoindre les poursuites dans le dossier n° 002 et s'en remettent à l'autorité de la Chambre pour rendre à cette fin les ordonnances que commande l'intérêt de la justice, et pour répartir comme il se doit le temps et les ressources disponibles pour les procès. En l'espèce, toutefois, les co-procureurs entendent faire valoir qu'il existe des raisons justifiant que la Chambre réexamine les termes de son Ordonnance et tienne une audience pour considérer une autre configuration de la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002. Pour résumer la demande à venir, les co-procureurs :

- a) Craignent que le format prévu pour le premier procès ne soit pas dans l'intérêt de la justice, en particulier dans celui des victimes, qu'il ne rende pas compte d'une façon suffisamment représentative et focalisée de la totalité du comportement criminel des accusés, et qu'il détourne ainsi tout jugement de sa contribution à la vérité historique et à la réconciliation nationale ;
- b) Relèvent que la Chambre n'a pas entendu les parties quant à leurs opinions sur la configuration de la disjonction, et ce, malgré le grand impact que cette décision doit avoir sur le long travail de préparation que toutes les parties ont fait et continuent de faire en vue du procès ;
- c) Prévoient que l'application de l'Ordonnance dans sa forme actuelle soulèvera de terribles obstacles tant juridiques que pratiques, lesquels seront susceptibles de retarder significativement la conclusion des procès et de susciter des contestations répétées des points en litige. Ce qui irait à l'encontre de l'objectif même de l'Ordonnance de préserver le droit des accusés à un procès rapide et le droit des victimes à ce qu'une justice digne de ce nom soit rendue en temps opportun. La responsabilité juridique des co-procureurs d'établir la culpabilité des accusés devant la juridiction de jugement s'en trouverait également entravée.

5. Pour aider la Chambre à déterminer la façon la plus efficace de disjoindre les poursuites dans le dossier n° 002, les co-procureurs vont établir des recommandations visant de façon

⁴ Ibid., par. 7.

précise l'inclusion d'une petite sélection d'actes criminels représentatifs, tels qu'ils sont allégués dans l'Ordonnance de clôture. Cette approche s'accordera au mieux avec la décision de la Chambre d'examiner dans le premier procès les questions de la première phase.

6. La présente notification est déposée en raison du peu de temps dont les co-procureurs disposent pour préparer une demande complète et afin de mettre la Chambre au fait de leur position dès avant le congé judiciaire à venir. La demande à proprement parler sera déposée le lundi 3 octobre 2011, premier jour suivant la période de Pchum Ben où les co-procureurs peuvent procéder à un tel dépôt⁵.

Respectueusement soumis,

Date	Nom	Lieu	Signature
23 septembre 2011	Andrew CAYLEY Co-procureur	Phnom Penh	(Signé)
	YET Chakriya Co-procureur adjoint		(Signé)

⁵ E120 Mémoire de la Chambre intitulé « *Judicial recess during Pchum Ben period* » [congé judiciaire pendant la période de Pchum Ben], 20 septembre 2011.